

OCT 15 1992



## Assemblée générale UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALEA/47/444  
7 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session  
Point 13 de l'ordre du jour

## RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant  
aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour  
internationale de JusticeRapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est publié conformément au paragraphe 15 des statuts, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (voir annexe).
2. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Cour internationale de Justice", le Secrétaire général a annoncé, le 1er novembre 1989, la création du fonds susmentionné, à la suite de consultations qu'il avait tenues avec le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ). Plusieurs Etats se sont prononcés en faveur de l'initiative du Secrétaire général (A/44/PV.43, p. 7 à 17). Le statut du Fonds, publié au moment où sa création était annoncée, en définit notamment la raison d'être, les objectifs et la finalité, ainsi que les procédures et conditions applicables aux demandes d'aide financière (voir annexe).
3. Au fil des ans, l'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreux instruments juridiques et diverses mesures tendant à éliminer les obstacles au règlement des différends entre Etats par des moyens judiciaires. Le Fonds a pour objet de fournir un moyen pratique de surmonter les obstacles d'ordre financier au règlement judiciaire des différends juridiques en offrant aux Etats une aide financière limitée pour les encourager à rechercher une solution à leurs différends en ayant recours à la CIJ.
4. Tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui satisfait aux conditions prescrites par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, peut demander une aide financière au Fonds. L'aide

du Fonds ne peut toutefois être sollicitée que pour des affaires portées devant la CIJ au sujet desquelles la compétence de la Cour n'est pas contestée. L'intervention de la Cour ne saurait donc être nullement contestée. En retenant cette condition, le Secrétaire général a voulu prévenir toute accusation de parti pris.

5. Par souci d'objectivité et pour obtenir des conseils techniques, il est constitué un comité d'experts de haut niveau chargé d'examiner chaque demande d'aide financière et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder et la nature des dépenses à couvrir (rédaction de mémoires, honoraires des agents et conseils, coûts afférents à l'établissement de cartes et croquis, etc.). Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds, qui est également soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues. Le Fonds est financé à l'aide de contributions volontaires d'Etats, d'organisations gouvernementales, d'institutions nationales, d'organisations non gouvernementales, de particuliers et de personnes morales.

6. En janvier 1990, le Secrétaire général a adressé une communication à tous les Etats parties au Statut de la CIJ pour les informer de la création du Fonds et les inviter à lui apporter leur appui et leur contribution financière.

7. Le Fonds a reçu sa première demande d'aide financière en mars 1991 d'un pays en développement désireux de régler un différend territorial avec son voisin par l'intermédiaire de la CIJ. Sur la recommandation du comité d'experts constitué conformément aux dispositions du statut du Fonds, le Secrétaire général a accordé une aide à l'Etat demandeur afin de permettre à celui-ci de faire face aux frais encourus pour la reproduction (y compris les cartes), l'impression et la traduction de documents soumis à la CIJ. Le montant de l'aide financière accordé était limité par rapport à celui des contributions recueillies par le Fonds.

8. En septembre 1991, le Secrétaire général a reçu une deuxième demande émanant toujours d'un pays en développement. Elle concernait un différend frontalier opposant deux Etats voisins qui avait déjà été porté devant la CIJ. Le Secrétaire général a sollicité de l'Etat demandeur les documents nécessaires pour compléter sa demande. Sur la recommandation du comité d'experts chargé d'examiner la demande, le Secrétaire général a, dans ce cas aussi, accordé une aide financière limitée à l'Etat demandeur pour lui permettre de faire face aux frais (travaux de cartographie, transport et séjour) encourus à l'occasion du renvoi de l'affaire devant la CIJ.

9. En octobre 1991, le Secrétaire général a de nouveau invité instamment les Etats à verser des contributions au Fonds. Il a adressé une invitation similaire aux institutions savantes, aux grandes revues de droit international et aux maisons d'édition qui portent un intérêt spécial au droit international. Il leur a demandé non seulement de verser des fonds au Fonds mais aussi d'en faire la publicité. Afin de favoriser une telle campagne d'information, il a joint une note d'information à toutes les communications qu'il a adressées aux institutions intéressées. Selon les réponses reçues, certaines institutions

ont publié cette note en partie ou dans sa totalité dans leurs revues spécialisées ou magazines, d'autres ayant choisi de la publier sous la forme d'une annonce ou d'une communication à l'intention de leurs membres.

10. Depuis la création du Fonds, 34 Etats y ont versé des contributions, dont le montant total s'élève à 583 705 dollars; on trouvera ci-après la liste de ces Etats :

<u>Etats</u>	<u>Date</u>
Allemagne	1991
Autriche	1991
Chine	1990
Chypre	1989
Danemark	1991
Dominique	1990, 1991
Espagne	1991, 1992
Fidji	1990
Finlande	1991, 1992
France	1990, 1991, 1992
Grèce	1991
Hongrie	1990, 1992
Indonésie	1990
Japon	1991
Luxembourg	1992
Maldives	1990
Malte	1990, 1991
Maroc	1992
Mexique	1991
Norvège	1990
Nouvelle-Zélande	1990
Oman	1990
Pays-Bas	1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
Sénégal	1990
Singapour	1992
Sri Lanka	1992
Suède	1991, 1992, 1993
Suisse	1991
Tchécoslovaquie	1990, 1991
Togo	1990
Venezuela	1991
Zambie	1990

ANNEXE

Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale  
du Secrétaire général devant aider les Etats à soumettre leurs  
différends à la Cour internationale de Justice

Raison d'être du Fonds

1. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle particulier dans le maintien de la paix et de la sécurité. La Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux "par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international" l'un des buts essentiels des Nations Unies et l'instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'importance du règlement pacifique des différends a été réaffirmée dans de nombreux textes juridiques des Nations Unies, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, du 24 octobre 1970, et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, du 15 novembre 1982. Dans cette dernière déclaration, l'Assemblée générale a souligné une fois encore qu'il fallait encourager les Etats à régler leurs différends en faisant plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles qui concernent le règlement pacifique des différends. Elle a précisé d'autre part que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.
2. La Cour constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ses arrêts font, plus que toute autre source, autorité en matière de droit international. Selon le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, elle est aussi l'organe principal de solution des différends d'ordre juridique entre Etats. Le Secrétaire général a donc la responsabilité particulière, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de favoriser le règlement judiciaire des litiges par la Cour.
3. Des différends juridiques peuvent s'élever partout dans le monde, sur des questions très diverses. Il arrive que les parties soient disposées à porter leur affaire devant la Cour internationale de Justice, mais que le manque de compétences juridiques ou de moyens financiers les en empêche. Il peut arriver aussi, pour les mêmes raisons, qu'elles ne puissent exécuter un arrêt de la Cour. En pareil cas, l'existence de disponibilités financières favoriserait le règlement pacifique des différends.
4. Les frais que peuvent entraîner les procédures sont une considération qui, dans certains cas, dissuade l'Etat d'en appeler à la Cour. Dans l'arbitrage, les parties supportent le coût des arbitres et du fonctionnement du tribunal (par exemple les activités du greffe). Les dépenses d'administration de la Cour sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. Mais, comme dans l'arbitrage, les parties doivent encore supporter le coût des agents, conseils, experts et témoins, de la rédaction des mémoires et contre-mémoires, etc. La somme peut en être considérable.

Aussi, les considérations de coût peuvent-elles peser dans la décision de renvoyer ou non un litige devant la Cour internationale de Justice. La possibilité de disposer de fonds serait donc utile aux Etats qui n'ont pas les moyens nécessaires.

5. L'Organisation des Nations Unies a une vaste expérience de l'assistance au développement industriel et économique des pays. Cette expérience pourrait être mise à profit pour aider les Etats à s'entourer des compétences juridiques indispensables qui leur permettraient de résoudre leurs différends.

#### Objectifs et finalité du Fonds

6. Le Fonds est créé par le Secrétaire général, aux termes du règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de fournir aux Etats, aux conditions précisées ci-après, une aide financière pour les dépenses encourues à l'occasion : a) du renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice en vertu d'un compromis; b) de l'exécution de l'arrêt pris par la Cour en vertu de ce compromis.

#### Contributions au Fonds

7. Le Secrétaire général invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

#### Demande d'aide financière

8. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout Etat non membre de l'ONU qui a satisfait aux conditions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, signataire d'un compromis aux fins de soumettre un litige particulier au jugement de la Cour internationale de Justice, peut demander l'aide financière du Fonds. Sa demande doit être accompagnée :

- a) D'une copie du compromis considéré;
- b) D'un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée;
- c) D'un engagement aux termes duquel l'Etat demandeur s'oblige à présenter un décompte final, détaillant les dépenses encourues sur les montants approuvés et attesté par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation.

#### Création d'un comité d'experts

9. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts composé de trois personnes présentant les plus hautes qualités de magistrat et jouissant de la plus grande considération morale. Le

comité a pour tâche d'examiner la demande présentée aux termes du paragraphe 8 ci-dessus, de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir : rédaction des mémoires, contre-mémoires et répliques; honoraires des agents, conseils, avocats, experts ou témoins; frais de recherches juridiques; coûts afférents à la procédure orale (par exemple services d'interprétation pour les langues autres que l'anglais et le français); frais de production de documents techniques (par exemple reproduction de pièces cartographiques); coûts afférents à l'exécution d'un arrêt de la Cour (par exemple tracé de frontières), etc.

10. Les délibérations du comité d'experts sont strictement confidentielles.

11. Dans son examen, le comité d'experts ne considère que les besoins financiers du pays demandeur et les disponibilités financières du Fonds.

12. Les membres du comité d'experts sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

#### Octroi de l'aide

13. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses effectives afférentes aux coûts approuvés.

#### Applicabilité du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

14. Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

#### Présentation de rapports

15. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale.

#### Bureau d'exécution

16. Le Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

#### Révision

17. Le Secrétaire général révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances l'y engagent.

-----